

VD_FINDINFO HC / 2011 / 308 vom 23. Mai 2011

VD Tribunal cantonal, 2011-05-23, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2011___308

FR: VD_FINDINFO HC / 2011 / 308 du 23 mai 2011

IT: VD_FINDINFO HC / 2011 / 308 del 23 maggio 2011

Regeste

DROIT D'ÊTRE ENTENDU, RÉCUSATION, EXPERT, MOTIVATION DE LA DÉCISION, MOTIVATION SOMMAIRE | 222 al. 3 CPC, 75 LTF, 92 LTF, 183 al. 2 CPC (CH), 319 let. b ch. 1 CPC (CH), 50 al. 2 CPC (CH)

Erwägungen

E. 1

La décision attaquée a été rendue le 28 février 2011, de sorte que les voies de droit sont régies par le CPC (Code de procédure civile du 19 décembre 2008; RS 272), entré en vigueur le 1^{er} janvier 2011 (art. 405 al. 1 CPC).

E. 2

a) La décision refusant de récuser un expert n'a pas un caractère final pour la récusation requise, dès lors qu'elle est susceptible d'être remise en cause par un recours contre le jugement au fond. On pourrait en déduire que les anciennes voies de droit du CPC-VD (Code de procédure civil vaudois du 14 décembre 1966, en vigueur jusqu'au 31 décembre 2010) sont applicables. Il y a cependant lieu de tenir compte de ce que l'art. 92 al. 1 LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral; RS 173.110) prévoit déjà que les décisions incidentes qui portent sur la récusation peuvent faire l'objet d'un recours immédiat au Tribunal fédéral et ne peuvent plus être attaquées ultérieurement; en outre, la jurisprudence insiste sur la nécessité de trancher immédiatement les questions touchant à la composition du tribunal (Corboz et al., Commentaire de la LTF, Berne 2009, n. 2 ad art. 92 LTF; ATF 126 I 207). Or, l'art. 92 LTF impose une voie de recours devant une instance cantonale supérieure, avant le recours au Tribunal fédéral (art. 75 LTF). Comme on ne trouve pas cette voie de recours dans l'ancien droit cantonal (art. 222 al. 3 CPC-VD), il se justifie de tenir le recours du nouveau droit pour ouvert. La décision attaquée a pour objet le refus de récuser un expert judiciaire. L'art. 183 al. 2 CPC dispose que les motifs de récusation des magistrats et des fonctionnaires judiciaires, traités aux art. 47 ss CPC, sont applicables aux experts. L'art. 50 al. 2 CPC, qui prévoit que la décision sur récusation peut faire l'objet d'un recours, est par conséquent aussi applicable s'agissant de la récusation d'un expert. b) Au vu de ce qui précède, le recours de l'art. 319 let. b ch. 1 CPC est ouvert. Déposé et motivé en temps utile, le présent recours est recevable. Soumis au nouveau droit, le présent recours a toutefois pour objet le contrôle de l'ancien droit (Tappy, Le droit transitoire applicable lors de l'introduction de la nouvelle procédure civile unifiée, in JT 2010 III 11, spéc. 38 à 40).

E. 3

Le recourant invoque la violation du droit, ainsi que l'abus du pouvoir d'appréciation. a) En premier lieu, le recourant relève que la décision attaquée ne contient pas de motivation, hormis la mention que les requêtes de récusation qu'il a formées les 29 novembre et 9

décembre 2010 sont manifestement infondées. Il soutient que cette motivation, quasi inexistante, est insuffisante, le premier juge abusant de son pouvoir d'appréciation et versant ainsi dans l'arbitraire. Il considère aussi que son droit d'être entendu a été violé. b) L'obligation de motiver, qui découle du droit d'être entendu (art. 29 al. 2 Cst. [Constitution fédérale du 18 avril 1999; RS 101] et art. 6 ch. 1 CEDH [Convention du 4 novembre 1950 de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales; RS 0.101]), oblige le juge à motiver sa décision de manière que le justiciable puisse la contester de façon pertinente (ATF 129 I 232 c. 3.2, p. 236). Le justiciable doit savoir pourquoi l'autorité lui donne, par hypothèse, tort. Un jugement doit être motivé de telle manière que l'intéressé soit en mesure de l'attaquer utilement. Cela n'est possible que si tant le justiciable que l'autorité de recours sont en mesure d'en apprécier le bien fondé. Il est donc indispensable qu'il contienne les motifs qui ont guidé sa conviction. Cela ne signifie pas que le juge doive mentionner expressément tous les faits allégués et les moyens juridiques soulevés. Il peut s'en tenir à l'essentiel. La motivation dépend au demeurant de la liberté d'appréciation dont jouit le juge et des plus ou moins graves conséquences de sa décision. La récusation de l'expert demandée constitue un incident, soit un conflit relatif à une mesure de l'instruction, au sens de l'art. 144 al. 1 CPC-VD. S'agissant d'une décision non susceptible d'un recours immédiat (art. 222 al. 3 CPC-VD), elle doit être d'emblée motivée (conformément à l'art. 117b let. d LOJV [loi d'organisation judiciaire du 12 décembre 1979; RSV 173.01], qui déroge à la règle générale fixée par l'art. 117a LOJV prévoyant que la décision incidente n'est motivée que sur requête d'une partie). S'agissant de la procédure sommaire, une motivation sommaire aurait suffi, s'il avait été possible de vérifier le raisonnement du juge. En l'espèce, dans la mesure où la motivation est inexistante, cette faculté n'est pas réalisable. La cour de céans n'est dès lors pas en mesure de statuer sur les moyens du recourant touchant la question matérielle de la récusation. Le grief soulevé est par conséquent fondé et le recours doit être admis pour ce premier moyen déjà.

E. 4

Au vu de ce qui précède, il n'est pas nécessaire d'examiner les autres moyens invoqués par le recourant. Cela étant, il y a lieu d'admettre le recours et d'annuler la décision attaquée, le premier juge étant invité à prendre une nouvelle décision au sens des considérants et à examiner les moyens de récusation invoqués par le recourant dans ses courriers des 29 novembre et 9 décembre 2010. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 300 fr., sont laissés à la charge de l'Etat (art. 107 al. 2 CPC et art. 71 al. 1 TFJC [tarif du 28 septembre 2010 des frais judiciaires civils; RSV 270.11.5]). L'indemnité d'office du conseil du recourant est arrêtée à 778 francs, débours et TVA compris. Obtenant gain de cause, le recourant a droit à des dépens de deuxième instance, qu'il y a lieu d'arrêter à 800 fr. (art. 2, 3 et 9 al. 2 TDC [tarif du 23 novembre 2010 des dépens en matière civile; RSV 270.11.6]). Par ces motifs, la Chambre des recours civile du Tribunal cantonal, statuant à huis clos, prononce : I. Le recours est admis. II. La décision incidente du Président du Tribunal civil de l'arrondissement de Lausanne du 28 février 2011 est annulée et la cause lui est renvoyée pour nouvelle décision. III. Les frais judiciaires de deuxième instance, par 300 fr. (trois cents francs), sont laissés à la charge de l'Etat. IV. L'indemnité d'office de Me Philippe Kitsos, conseil du recourant, est arrêtée à 778 fr. (sept cent septante-huit francs). V. Le bénéficiaire de l'assistance judiciaire est, dans la mesure de l'art. 123 CPC, tenu au remboursement de l'indemnité du conseil d'office mise à la charge de l'Etat. VI. L'intimée B.V._____ doit verser au recourant la somme de 800 fr. (huit cents francs) à titre de dépens. VII. L'arrêt motivé est exécutoire. Le président : Le greffier : Du 24 mai

2011 Le dispositif de l'arrêt qui précède est communiqué par écrit aux intéressés. Le greffier : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié en expédition complète, par l'envoi de photocopies, à : ■ Me Philippe Kitsos (pour A.V. _____), ■ Me Franck-Olivier Karlen (pour B.V. _____). Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, à : ■ M. le Président du Tribunal civil de l'arrondissement de Lausanne. Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.